

MediaPro

PROMOUVOIR L'INFORMATION PROFESSIONNELLE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive
du jeudi 10 septembre 1998
modifiés par décision des Assemblées générales extraordinaires
du 3 février 2011 et du 20 septembre 2017

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - CREATION :

Il est formé entre les éditeurs, personnes physiques ou morales, qui répondront aux conditions prévues à l'article 6 ci-après et qui auront déclaré adhérer sans réserve aux présents statuts, une association entrant dans le champ d'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle prend la dénomination de :

**« MediaPro »
« Promouvoir l'Information Professionnelle »**

ARTICLE 2 - OBJET :

Regrouper et assurer la promotion collective des publications de presse professionnelle qui répondent aux conditions leur permettant de bénéficier du label MediaPro dans les conditions ci-après :

- 1°) présenter un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, en particulier la diffusion de l'information professionnelle auprès de publics spécialisés ;
- 2°) contribuer à la formation professionnelle des catégories de publics visées ;
- 3°) produire un contenu rédactionnel indépendant, élaboré, varié, diversifié et renouvelé quant aux sujets traités et ne pas constituer des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de communication pour des associations, groupements ou sociétés ;
- 4°) pour les publications papier, disposer de ressources financières indépendantes provenant d'une diffusion payante au sens de l'article 72 de l'annexe III du C.G.I. et des recettes de publicité, sans consacrer plus des deux tiers de la surface totale de la publication aux insertions publicitaires et paraître régulièrement et au moins une fois tous les trois mois.

Les membres de l'association s'engagent à s'abstenir de pratiquer des méthodes de vente, de publicité ou d'abonnement utilisant des arguments fallacieux ou mensongers à l'égard des publications concurrentes.

La promotion pourra, notamment, résulter de toutes études, campagnes de promotion ou de publicité collective, organisation événementielle, etc. ...

ARTICLE 3 - SIEGE :

Son siège est situé :

17 rue Castagnary, 75015 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE :

La durée de l'association est de 99 ans.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Sont membres de l'association :

- les publications de presse professionnelle papier répondant aux conditions des présents statuts et du règlement intérieur, représentées par leur Directeur de Publication mandataire de l'éditeur,
- les publications de presse professionnelle en ligne répondant aux conditions des présents statuts et du règlement intérieur, représentées par leur Directeur de Publication mandataire de l'éditeur,
- des Personnalités.

L'association se compose de deux collèges :

1°) Collège des publications de presse professionnelle papier et/ou en ligne :

Seront considérées comme membres du collège des publications de presse professionnelle les publications papier et/ou en ligne qui, adhérentes ou non d'un syndicat professionnel, auront été admises à utiliser le label de l'association par la commission d'admission.

Chaque publication est représentée par son Directeur de Publication ou le mandataire de celui-ci, professionnel de presse.

2°) Collège des Personnalités :

Feront partie du collège des Personnalités toutes personnes physiques ou morales sollicitées par le Conseil d'Administration en raison de l'intérêt qu'elles portent à la presse professionnelle et à l'objet de la présente association.

Les représentants des personnes morales devront être agréés par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le Conseil d'administration détermine le montant des cotisations des personnalités.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION :

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le Conseil d'Administration après avis de la commission d'admission.

Les personnes physiques ou morales ou groupes de sociétés éditrices qui adhéreront à l'association s'engagent, à titre de condition substantielle, à faire adhérer l'ensemble de leurs publications professionnelles papier et en ligne qui répondent aux conditions fixées à l'article 2 ci-avant.

Il convient d'entendre par groupe les personnes morales, ainsi que leurs filiales, directes ou indirectes, et les sociétés qu'elles contrôlent au sens des articles 355-1 et 355-2 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les membres s'engagent à déployer tous leurs efforts pour apporter à l'association leurs compétences et les moyens dont elle a besoin pour atteindre son objet. Ils s'engagent notamment à assister à au moins la moitié des réunions, aux commissions, aux travaux et autres recherches, ainsi qu'à verser les cotisations fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - COMMISSION D'ADMISSION :

Une commission d'admission examinera les candidatures.

Elle sera composée de membres désignés par le Conseil d'Administration

Cette commission statuera dans un délai de trois mois de sa saisine qui interviendra par la réception de chaque candidature et, par exception, pour les fondateurs dans les six mois de la signature des statuts.

La commission réexaminera la situation de chaque membre de l'association au regard des conditions prévues à l'article 2 des présents statuts selon une périodicité qui sera prévue par le conseil d'administration.

Elle donnera un avis motivé au Conseil d'Administration sur chaque candidature.

ARTICLE 8 - DEMISSION - RADIATION :

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1°) Ceux qui auront donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.
- 2°) Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans le délai d'usage, non-conformité de la publication aux dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur, non-respect de l'une des dispositions de ceux-ci, ou exclus pour motifs graves.

En tout état de cause, la radiation ne pourra être prononcée par le Conseil d'Administration qu'après réception par le défaillant d'une mise en demeure d'avoir à faire cesser l'infraction, restée sans effet pendant plus d'un mois à compter de la première présentation par les services postaux par recommandé avec accusé de réception.

- 3°) Ceux qui auront perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été admis.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les quatorze jours ouvrés qui suivent la décision.

Le membre exclu peut, dans la quinzaine de réception de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, la mise à l'ordre du jour de la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la confirmation de cette décision, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, l'intéressé devant être convoqué à ladite Assemblée au moins huit jours avant la date de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions,
- des dons acceptés par le Conseil d'Administration,
- des remboursements des actions ou services fournis par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- des participations aux manifestations organisées par l'association.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dès réception de l'appel adressé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont dues pour la totalité de l'exercice en cours, quelle que soit la date d'admission ou de retrait, pour quelque motif que ce soit, d'un membre, sous réserve d'une décision plus favorable du Trésorier.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE :

Il sera tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

L'exercice comptable commencera le 1er janvier et s'achèvera le 31 décembre de chaque année.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se compose de :

- dix-huit membres au plus élus par le collège des publications de presse professionnelle,
- six membres au plus élus par le collège des Personnalités.

Ils sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés par le collège dont ils sont issus.

En cas de vacance d'un siège ou d'incapacité pour quelque cause que ce soit de membres du Conseil, ce dernier nomme provisoirement les membres complémentaires parmi les membres du collège dont ils sont issus. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL :

Le bureau, élu à bulletins secrets par le conseil d'administration, est composé :

- d'un Président,
- de un à trois Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un éventuel Secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un éventuel Trésorier adjoint.

Le Président est élu pour deux ans et peut-être réélu deux fois pour une période de même durée sous réserve de la reconduction de son mandat d'administrateur par l'Assemblée générale.

Les autres membres du Bureau sont élus pour 1 an. Ils sont rééligibles.

Les membres du bureau devront assister personnellement aux réunions de celui-ci et ne pourront en aucun cas être représentés.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 13 - REUNIONS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à son initiative sur la demande des deux tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée.

Lorsque le Conseil doit délibérer sur l'admission ou la radiation d'un membre de l'association, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des Administrateurs présents.

Le vote a lieu à main levée. A la demande d'un membre du conseil d'administration, le vote peut avoir lieu au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Les fonctions des membres du Conseil et du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT :

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Toutefois, il ne pourra agir en Justice en qualité de demandeur qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il devra également obtenir cette autorisation pour tous appels ou pourvois ou pour transiger.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé, puis par le membre du bureau le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé. En cas de partage de voix, tant au Conseil d'Administration qu'au bureau ou à la commission d'admission, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 - SECRETAIRE :

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

ARTICLE 16 - TRESORIER :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans les quinze jours ouvrés.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres de l'association sans avoir à motiver sa décision.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales sur proposition du Président.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Une Assemblée générale ordinaire annuelle de l'Association est convoquée chaque année par le président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président le plus ancien.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association organisée en collège.

Chaque collège élit ses représentants selon les modalités fixées par l'article 11 ci-dessus.

Chaque publication dispose de une à trois voix selon le chiffre d'affaires qu'elle aura réalisé au cours du dernier exercice publié avant le début de l'exercice en cours de l'association, avec un maximum de vingt voix par personne physique, personne morale ou groupe de sociétés éditrices :

- jusqu'à 800 000 euros hors taxes de chiffre d'affaires : 1 voix,
- chiffre d'affaires compris entre 800 000 et 3 millions d'euros hors taxes : 2 voix,
- chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros hors taxes : 3 voix,
- personnalités : 1 voix.

Les tranches ci-dessus sont fixées par le Conseil d'Administration et ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi de 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante.

Si le quorum du quart des membres n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à bulletin secret à la demande du quart au moins des membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous et obligatoires pour tous.

Chaque membre peut voter personnellement lors de l'Assemblée générale ou par procuration ou par correspondance.

Une même personne physique peut, en vertu d'un pouvoir établi à son nom, représenter un ou plusieurs autres membres n'assistant pas à l'Assemblée générale. Elle ne dispose toutefois, au maximum, que de 20 droits de vote au titre tant des publications qu'elle édite que de celles qu'elle représente en vertu de ou des pouvoirs qu'elle détient.

ARTICLE 19 - CONVOCATIONS - TENUE :

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

L'Assemblée Ordinaire a lieu au moins une fois par an.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis confirmé du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Trente jours au moins avant la date à laquelle l'Assemblée générale ordinaire devra se réunir pour procéder notamment à la désignation des administrateurs, le Président informe les membres de l'Association que, s'ils désirent faire acte de candidature, ils doivent l'en informer, par lettre

recommandée, avec avis de réception reçu dans les quinze jours. Les candidats doivent être à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours afin que leur candidature soit recevable.

Un bulletin de vote est adressé aux membres de l'Association en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, selon le collège auquel ils appartiennent. Il comporte la liste, établie dans l'ordre alphabétique, des candidats aux postes réservés à des membres de l'Association.

L'élection des administrateurs s'effectue à bulletins secrets.

Dans le cas où le nombre des candidats est supérieur à celui des postes d'administrateur à pourvoir par des membres de l'une ou l'autre section, sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Dans le cas où plusieurs candidats, pour le dernier poste à pourvoir, ont obtenu le même nombre de voix, est déclaré élu celui appartenant à l'entreprise d'édition dont l'adhésion à l'Association est la plus ancienne et, en cas d'identité de date d'adhésion, au candidat le plus âgé.

ARTICLE 20 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

La convocation à une Assemblée Générale doit être adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date de la réunion, avec l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Doivent être joints à ces documents, dans le cas d'une Assemblée Générale annuelle, les rapports d'activité et financier relatifs à l'exercice écoulé, le projet de budget pour l'année en cours, le texte des résolutions soumises à l'Assemblée, le bulletin de vote pour la désignation des nouveaux administrateurs, un bulletin de vote par correspondance, un pouvoir, deux enveloppes.

Dans le cas où un membre de l'Association ne participerait pas personnellement à l'Assemblée Générale, il peut :

- 1) soit voter par correspondance : dans ce cas, il fait parvenir au siège de l'Association, deux jours au moins avant la date de l'assemblée, les bulletins de vote, dûment remplis, dans l'enveloppe portant la mention "Bulletin de Vote", après l'avoir placée dans l'enveloppe portant le nom et l'adresse de l'Association, et le nom du votant.
- 2) soit voter par procuration : dans ce cas, il fait parvenir au siège de l'Association, deux jours au moins avant la date de l'Assemblée, le pouvoir après l'avoir placé dans l'enveloppe portant le nom et l'adresse de l'Association et le nom du votant.

Ce pouvoir doit être daté et signé par son émetteur. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Bon pour pouvoir". Dans le cas où l'émetteur n'aurait pas indiqué le nom du membre de l'Association auquel il donne pouvoir pour le représenter à l'Assemblée Générale, et y voter en son nom et pour son compte, le Président de l'Association attribuerait ce pouvoir à l'un des administrateurs en se conformant aux limites définies par l'article 18 des statuts de l'Association.

Les modalités ci-dessus relatives aux votes par correspondance ou par procuration sont applicables en cas de tenue de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 21 – DEPOUILLEMENT DES VOTES

Deux scrutateurs, désignés par le Président au début de l'Assemblée, procèdent au dépouillement du scrutin. Celui-ci porte sur tous les bulletins de vote déposés dans l'urne par les membres présents à l'Assemblée, qu'ils y participent, exclusivement à titre personnel ou également en qualité de mandataire d'un membre non présent, et ce en vertu d'un pouvoir établi à leur nom, et sur tous les votes exprimés par correspondance.

Les bulletins remplis irrégulièrement sont déclarés nuls.

Les résultats des votes sont proclamés à la fin de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association.

Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 24 - PUBLICITE :

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de

l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après le paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 26 - FORMALITES :

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 27 - LITIGES :

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Le 20/09/17